

# **Accord relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications**

## **dans la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers**

### **Préambule :**

Dans le prolongement de l'accord collectif du 16 septembre 2015 étendu relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que de l'accord collectif du 14 juin 2017 étendu sur la formation professionnelle, les parties signataires ont souhaité la mise en place d'un **observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications** au niveau de la Branche des Fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers. La signature du présent accord concrétise leur volonté commune de donner une nouvelle dynamique à l'évolution des métiers de la Branche.

**L'observatoire doit notamment permettre de conduire des études sur la formation en alternance (en particulier, autour des problématiques liées aux entreprises d'accueil, à l'articulation du maillage national/régional...), sur l'emploi, la formation et les compétences des salariés (reconversion professionnelle, politique des seniors, embauche/intégration et maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap...)**

### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1-1 C de l'Accord collectif du 29 septembre 2020 étendu portant mise à jour de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue.

### **Article 2 : MISE EN PLACE - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE**

**L'observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications** est mis en place au sein de la Branche et piloté par la CPNEFP et la CPPNI de la Branche.

**Les partenaires sociaux conviennent que l'Observatoire de Branche sera porté par l'OPCO EP.**

**Un point Observatoire est prévu à l'ordre du jour de chaque réunion de CPNEFP et repris dans le compte-rendu qui suit.**

### **Article 3 : MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE ET DU COMITE PARITAIRE DE PILOTAGE**

Les missions de l'observatoire, telles qu'elles relèvent de l'ANI du 22 février 2018 et de la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018, sont notamment les suivantes :

- Réaliser des études prospectives sur les métiers et les qualifications nécessaires à la définition des priorités de la Branche ;
- Informer la Branche des études quantitatives et qualitatives sur les facteurs susceptibles de faire évoluer les métiers et des évolutions à venir des différents métiers ;
- Contribuer à la réflexion des entreprises sur le thème de la prospective ;
- Evaluer les conséquences en termes de qualifications, de besoins de formation et susciter si nécessaire les offres de formation adaptées, notamment aux TPE-PME ;
- Assurer toute action de communication nécessaire à la promotion des travaux menés auprès de tout public (entreprises, salariés, institutionnels,) ;
- Communiquer auprès de la Branche les travaux sur lesquels celle-ci pourra s'appuyer afin de renforcer sa politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Mettre à disposition des entreprises et de leurs salariés des outils permettant d'apprécier le niveau de qualification et les compétences des salariés, en s'appuyant sur les descriptifs des activités et compétences, et les autres travaux de l'Observatoire ;
- Participer à toute consolidation de données quantitatives et qualitatives au niveau de la Branche et de l'interprofession.
- Renforcer la capacité pour la Branche professionnelle de définir et de mettre en œuvre des politiques de formation professionnelle (en particulier définir la politique en matière de contrats en alternance) ;
- Recueillir les informations les plus fiables sur la situation de l'emploi et de la formation, de manière à appréhender l'évolution des métiers des différents secteurs d'activité des métiers de la Branche, en termes tant quantitatifs que qualitatifs, aux niveaux national et régional. L'Observatoire doit être un outil de connaissances et d'informations sur les évolutions des emplois et des qualifications et une aide à la décision ;
- Analyser et anticiper les évolutions affectant l'articulation entre la formation et l'emploi afin de :
  - Fournir à l'ensemble des acteurs de la formation et de l'emploi les outils et les moyens de réaction nécessaires aux changements à venir ;
  - Permettre, par la connaissance de l'évolution des métiers, l'anticipation des besoins de formation et la mise en œuvre de politiques de formation adaptées ;

A cet effet, **l'Observatoire remplit les fonctions suivantes:**

- Met en œuvre les axes prioritaires définis par la CPPNI, en lien avec la CPNEFP, afin de définir un programme de travail annuel ou pluriannuel. **Un bilan annuel de l'ensemble des travaux sera présenté en CPPNI ;**

- Donne son avis et assure le suivi du budget de fonctionnement qui résulte du programme de travail défini, en relation avec les instances compétentes de l'OPCO EP;
- Valide l'élaboration du cahier des charges des études décidées et le choix éventuel des prestataires extérieurs **conformément aux procédures internes définies.**
- Définit la communication des résultats des études auprès des entreprises de la Branche
- Fait toute recommandation qu'il juge utile, à la CPNEFP de la branche, qui a la charge de proposer à la CPPNI, pour validation, les projets
- **Toute étude finalisée fera l'objet d'une présentation en CPPNI.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Il est ici expressément précisé, que le présent accord collectif ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés (ées), en raison :

- D'une part, de l'objet d'intérêt général dudit Accord.
- Et d'autre part, de la configuration de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés (ées), dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation du présent accord.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent accord est conclu pour **une durée indéterminée.**

Il pourra être **révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.** Le présent accord est soumis à la **procédure d'extension**, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des **formalités de dépôt et de publicité** prévues par le code du travail.

Il entrera en vigueur **à sa date de signature.** Le représentant dûment mandaté

**FAIT A PARIS, le 22 janvier 2024**

**Pour le collège "employeurs" :**

**Fédération Française des Artisans Fleuristes**

17, rue Janssen  
75019 PARIS

**PRODAF**  
17, rue Janssen 75019 PARIS

Lereprésentant  
mandaté

dûment

**SNPCC**  
239 rue des bottes  
01 320 CHALAMONT

Le représentant dûment mandaté

Pour le collègue "salariés" :

---

**CONFEDERATION FO**

---

**FGTA FO**  
15 avenue Victor Hugo  
92170 VANVES

Le représentant dûment mandaté

FS CFDT  
Tour Essor  
14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex

Le représentant dûment mandaté

**UNSA FCS**

21 rue Jules Ferry

93177 BAGNOLET

Le représentant dûment mandaté